

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2016-EL-261/26-12/CC/SG
du 26 décembre 2016 relative à la
requête de Monsieur BROU KOFFI René

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** la requête de Monsieur BROU KOFFI René, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 22 décembre 2016, sous le numéro 097/2016/EL ;

Vu les observations écrites de Monsieur N'DRI KONAN Antoine, le candidat élu, enregistrées au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 26 décembre 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur ;

Considérant que par la requête susvisée, Monsieur BROU KOFFI René, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, a saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'annulation de l'élection de Monsieur N'DRI KONAN Antoine, dans la circonscription électorale n° 022 ANGODA, DJEKANOU, KPOUEBO, KOKUMBO, Communes et Sous-Préfectures, dans le Département de Toumodi, Région du Bélier ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur BROU KOFFI René expose qu'il était candidat à l'élection législative du 18 décembre 2016, dans ladite circonscription ; que des irrégularités ont été commises dans les bureaux de vote de la Sous-Préfecture de KPOUEBO ;

Que notamment, les procès-verbaux de dépouillement ne comportaient pas de stickers, que la liste électorale n'a pas été affichée, en violation de l'article 11 du Code électoral ; qu'il a obtenu dans les bureaux de vote 1 et 2 de DIDA YAOKRO zéro (0) voix et trois (03) voix, puis dans les bureaux 1 et 2 de AKAKRO N'GBAN, zéro (0) voix et une (01) voix ; que de tels résultats sont contraires à la réalité, eu égard au nombre d'électeurs inscrits dans ces bureaux de vote qui sont par ailleurs tenus par des responsables issus du Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP), groupement politique parrainant sa candidature ; qu'à cela il ajoute la présence de ses propres représentants dans les différents bureaux de vote ;

Que le requérant expose en outre, que les taux de participation dans ces quatre bureaux de vote sont respectivement de 52,92%, 53,81%, 73,38% et 72,73%, ce qui est anormalement élevé par rapport à la moyenne nationale ;

Qu'il ajoute, par ailleurs, que les résultats des bureaux de vote de la Sous-Préfecture de KPOUEBO ne sont parvenus que très tard, vers 01 heure du matin, alors que ceux des autres Sous-Préfectures étaient disponibles dès 22 heures ;

Qu'au regard des irrégularités sus-énumérées, Monsieur BROU KOFFI René prie le Conseil constitutionnel de procéder au contrôle des listes d'émargement, au recomptage des bulletins de vote, à la vérification des données des tablettes électroniques ; que ces actions, dit-il, confirmeront lesdites irrégularités et la juridiction constitutionnelle annulera les résultats des bureaux de vote de la Sous-Préfecture de KPOUEBO ;

Considérant que, dans ses observations écrites enregistrées au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 26 décembre 2016, le candidat élu, Monsieur N'DRI KONAN Antoine, ayant pour conseil Maître BREDOU KOFFI Josiane, avocate à la SCPA KONAN LOHAN ET ASSOCIES, réfute les griefs du requérant sur les différents points ;

Qu'ainsi, il affirme qu'aucune obligation légale n'impose l'affichage des listes électorales sur les lieux de vote ; que l'apposition de stickers sur les procès-verbaux visant à s'assurer de l'authenticité desdits documents, si les procès-verbaux, même sans stickers, produits par le requérant, comportent la signature des représentants de celui-ci c'est qu'ils sont authentiques ;

Qu'il rappelle, en outre, la position du Conseil constitutionnel qui a déjà jugé que « l'absence de stickers sur les procès-verbaux ne constitue pas un vice substantiel de nature à altérer la sincérité du scrutin » ;

Que, s'agissant des scores de zéro (0) voix obtenus par le requérant dans certains bureaux de vote, notamment ceux de KPOUEBO, Monsieur N'DRI KONAN Antoine répond : « le bulletin des électeurs n'est pas affiché sur leurs fronts et leurs tee-shirts de militants. C'est bien pour cela que le vote est secret et se déroule dans l'isoloir. Bien souvent, comme le constate le candidat, les votes ne suivent pas les déclarations militantes et les clameurs de la foule. » ; qu'il ajoute que les représentants du candidat BROU KOFFI René, qui ont assisté au dépouillement, ont signé tous les procès-verbaux sans mentionner aucune observation ni réclamation ;

Que, s'agissant de la transmission alléguée tardive des résultats de KPOUEBO, le candidat élu relève que dans la mesure où le requérant lui-même utilise l'expression « fait penser », cela prouve que son recours « est fondé sur de vaines et stériles spéculations » ; qu'en outre, aucune disposition du Code électoral n'impose une heure de transmission des résultats à la Commission Electorale Indépendante (CEI) locale ;

Que Monsieur N'DRI KONAN Antoine conclut que le scrutin s'est déroulé dans la régularité totale et parfaite ; que le Conseil constitutionnel doit le déclarer définitivement élu, déclarer mal fondée la requête de Monsieur BROU KOFFI René et la rejeter ;

Considérant, sur la forme, que l'article 101 nouveau du Code électoral prescrit que « le droit de contester une élection dans une circonscription donnée appartient à tout candidat, toute liste de candidats, tout parti ou groupement politique ayant parrainé une candidature, dans le délai de cinq (05) jours francs, à compter de la date de proclamation officielle des résultats par la Commission chargée des élections » ;

Que la requête de Monsieur BROU KOFFI René a été présentée dans le respect des forme et délai prescrits par l'article 101 nouveau, et qu'il convient de la déclarer régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, que le requérant appuie sa requête en annulation du scrutin dans la Sous-Préfecture de KPOUEBO, successivement sur les moyens suivants : l'absence de stickers sur les procès-verbaux de dépouillement, le défaut d'affichage des listes électorales dans les lieux de vote, le nombre de voix obtenues par lui dans certains bureaux de vote, le taux de participation particulièrement élevé, la transmission tardive des résultats au siège de la CEI locale ;

Considérant, sur le moyen relatif à l'absence de stickers sur certains procès-verbaux, qu'il convient d'indiquer que, contrairement à l'absence d'hologramme sur le bulletin de vote, qui est sanctionnée de nullité par l'article 3 de l'Arrêté N°039/CEI/PDT du 25 novembre 2016 du Président de la CEI, portant sécurisation des bulletins de vote, l'absence de sticker sur un procès-verbal de dépouillement n'emporte nullité dudit procès-verbal que si les renseignements qui y sont portés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, sont manifestement inexacts ou contraires à la vérité des urnes ; que ce moyen ne saurait non plus prospérer ;

Considérant, s'agissant de l'affichage de la liste électorale sur les lieux de vote, que contrairement aux affirmations du candidat déclaré élu, Monsieur N'DRI KONAN Antoine, l'article 11 du Code électoral prescrit bien cette formalité ; que, cependant, le défaut d'affichage ne peut donner lieu ipso facto à l'invalidation du scrutin, les électeurs disposant d'autres possibilités pour la consulter ; qu'en outre, Monsieur BROU KOFFI René ne rapporte pas la preuve qu'en l'espèce, le défaut d'affichage a altéré la sincérité du scrutin et le résultat d'ensemble ;

Qu'ainsi, ce moyen doit être également écarté ;

Considérant, sur le moyen tiré du nombre de voix obtenues par le requérant dans quatre bureaux de vote à savoir 0 voix et 3 voix à DIDAYAOKRO, et 0 voix à AKAKRO N'GBAN, chiffres qu'il considère comme contraires à la réalité dans la mesure où, affirme-t-il, compte tenu du nombre élevé d'électeurs dans ces

bureaux de vote, et compte tenu de ce que les responsables desdits bureaux sont issus du RHDP, groupement politique parrainant sa candidature, et auxquels s'ajoute la présence de ses propres représentants, que la liberté du vote fait obstacle à un tel argument, l'électeur pouvant être militant d'un parti ou groupement politique et ne pas voter pour le candidat présenté par ce parti ou groupement politique ;

Considérant, en ce qui concerne le grief tiré du taux de participation élevé, supérieur à la moyenne nationale dans quatre (4) bureaux de vote, qu'un tel argument ne peut prospérer s'il n'est soutenu par la preuve que tout le processus de vote et de dépouillement dans les divers bureaux de vote a été irrégulier ; que tel n'est pas le cas, l'examen des documents électoraux de la Sous-Préfecture de KPOUEBO dont le scrutin est contesté, ne révélant pas une telle situation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que le requérant ne rapporte pas la preuve de ses allégations ;

Qu'il y a lieu dès lors de déclarer sa requête mal fondée et de la rejeter ;

Décide :

Article premier : Déclare la requête de Monsieur BROU KOFFI René régulière et recevable ;

Article 2 : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant, au candidat N'DRI KONAN Antoine dont l'élection est contestée, à l'Assemblée Nationale ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante (CEI), et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du lundi 26 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime